

BGE 33 I 654

Bundesgericht (BGE), 1907-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_654

FR: ATF 33 I 654

IT: DTF 33 I 654

Volltext

654 B. Strafrechtspflege. 11. Geistiges und gewerbliches Eigentum. Propriété littéraire et industrielle. Markenrecht. - Marques de fabrique et de commerce. 101. Arrêt de la Cour de Cassation pénale du 15 juillet 1907 dans la cause SochSte anonyme Röchster Farbwerke contre Reinen. Recours en cassation contre un acquittement basé sur le verdict d'un jury. - Compétence de la Cour de Cassation, recevabilité du recours. - Position de la Cour de cassation. Elle doit envisager tous les faits que le jury a pu admettre comme constants, et examiner l'appréciation juridique dans " chacune des hypothèses admissibles. OJF art. 163. - Admissibilité d'une marque verbale. A.-C. - Pour les faits A.-C. de la cause, on renvoie à l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 novembre 1906, RO 32 I n° 104, p. 699 et suiv. D. - A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, la Chambre d'instruction de Genève a, en date du 20 avril 1907, renvoyé Heinen devant la Cour correctionnelle siégeant avec l'assistance du jury sous la prévention d'avoir : 10 contrefait ou imité de manière à induire le public en erreur la marque de la société plaignante; 20 usurpé pour ses propres produits ou marchandises la marque sus-énoncée ; 30 vendu, mis en vente ou en circulation des produits ou marchandises revêtus d'une marque qu'il savait être contrefaite, imitée ou indument apposée. . A l'audience de la Cour correctionnelle du 14 mai 1907, 8 témoins cités par le prévenu et un expert ont été entendus, puis il a été posé au jury les trois questions suivantes : 10 Heinen Charles est-il coupable d'avoir; depuis moins de deux ans, dans le canton de Genève, contrefait ou imité, 11. Geistiges und gewerbliches Eigentum. - Markenrecht. N° 101. ~SiY de manière à induire le public en erreur, la marque de la Société anonyme Höchster Farbwerke à Höchst a.l.M. ? 20 Heinen Charles est-il coupable d'avoir, aux mêmes lieu et époque que dessus, usurpé pour ses propres produits ou marchandises la marque de la Société anonyme Höchster Farbwerke à Höchst a.l.M. ? 30 Heinen Charles est-il coupable d'avoir, aux mêmes lieu et époque que dessus, vendu, mis en vente ou en circulation des produits ou marchandises revêtus d'une marque qu'il savait être contrefaite, imitée ou indument apposée, soit de la marque de la Société anonyme Höchster Farbwerke à Höchst a.l.M. ? A chacune de ces questions le jury a répondu: Non. En conséquence, la Cour a prononcé l'acquiescement de Heinen. E. - C'est contre cet arrêt que la plaignante a, en temps utile, recouru à la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral en concluant à ce que le dit arrêt soit cassé. Le recours est basé sur les moyens suivants : Le verdict du jury n'est pas motivé; mais les trois questions qui lui étaient posées sont des questions de droit. Le Tribunal fédéral peut revoir les décisions rendues sur ces questions de droit, décisions qui impliquent une violation de l'art. 24 de la loi sur les marques. Les faits eux-mêmes ne sont pas contestés et ils résultent clairement des pièces du dossier. Mais le jury en a tiré des déductions juridiques fausses; il s'est inspiré d'une notion juridique inexacte du dol en matière de marques de fabrique. La recourante se réferme d'ailleurs aux considérations développées dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 novembre 1906. F. - Heinen a conclu à ce que le recours lui est écarté comme irrecevable et mal fondé. TI invoque en résumé les moyens

suivants : A teneur de la procedure genevoise, la decision du jury echappe a toute critique; elle est inattaquable et definitive. C'est pourquoi l'art. 448 Code d'instruction penale dispose que lorsque l'accuse est acquitte, l'arret qui le libere ne peut faire l'objet d'une nouvelle attaque en cassation. Le recours est des lors irrecevable. Au fond, l'intime expose qu'il n'y a pas contrefaçon parce que le mot «Pyramidon » est nul comme marque de fabrique. C'est un nom generique qui ne peut etre protege, c'est ce qu'ont decide deux jugements francais procluits au dossier (Tribunal de Lyon, 2 mai 1906, et Cour d'appel de Lyon, 23 fevrier 1907). D'ailleurs l'inculpe n'a fait que se conformer a un usage general: aux debats devant le jury, cinq pharmaciens sont venus déposer unanimement que chaque jour ils vendent du Pyramidon en poudre, cachets, etc., et qu'ils mettent ce nom en toutes lettres sur des etiquettes qui portent leur raison sociale. C'est leur droit et leur devoir, parce qu'ils ne peuvent vendre ce produit que sous son nom populaire et connu. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - A teneur des articles 160 et 163 OJF, le Tribunal federal est competent pour connaitre du present recours fonde sur une pretendue violation par Parret attaque de l'article 24 de la loi federale concernant les marques de fabrique. Le moyen invoque par l'opposant au recours pour contester la competence du Tribunal federal et tire du fait que d'apres la loi genevoise le jury prononce souverainement et sans recours est depourvu de toute valeur. Il est evident en effet que cette disposition du Code genevois d'instruction penale ne peut s'appliquer qu'au recours cantonal et que des lois de procedure cantonales ne sauraient supprimer un recours au Tribunal federal garanti par l'OJF. Il est egale- ment indifferant, au point de vue de la competence du Tribunal federal, que les reponses du jury tranchent a la fois des questions de fait et des questions de droit. Cette circonstance est sans doute de nature, ainsi que cela sera expose plus loin, ä rendre illusoire dans le plus grand nombre des cas le recours au Tribunal federal, mais elle n'en supprime nullement la possibilite du moment que le recourant allegue que ces reponses donnees par le jury impliquent une violation du droit federal. u. Geistiges und gewerbliches Eigentum. - Markenrecht. No 101. 857 2. - Le sort du recours est domine par la solution a donner a la question prejudicielle de savoir quelle est la position que doit prendre la Cour de cassation federale vis-a-vis d'arrets cantonaux bases sur le verdict d'un jury. La difficulte provient de ce que le Tribunal federal n'est competent pour revoir les decisions cantonales qu'en ce qui concerne l'application du droit federal, alors que, d'autre part, le jury tranche ä la fois les questions de fait et les questions de droit. La decision n'etant pas motivee et la procedure devant le jury etant orale, le Tribunal federal ne peut le plus souvent savoir sur quels faits sa decision est basee, ni par consequent quelles sont les deductions juridiques qu'il en a tirees. Dans ces conditions, deux partis seraient concevables. Ou bien la Cour de cassation federale, considerant que l'arret cantonal ne mentionne pas les faits reconnus comme constants par le jury, prendra comme base de sa decision les faits resultant du dossier qu'elle appreciera en toute liberte; - ou bien au contraire la Cour de cassation envisagera successivement tous les etats de fait que le jury a pu admettre comme constants et il examinera si le jury a fait une juste application de la loi en se plaçant tour ä tour dans chacune de ces hypotheses. Malgre les graves inconvenients pratiques qu'elle presente, c'est evidentement cette seconde methode qui est la seule possible. En effet le Tribunal federal n'a pas le droit d'apprécier a sa guise les faits du dossier en faisant abstraction de tous ceux qui ont pu resulter des debats, en particulier des depositions des ternoins dont il ne subsiste aucune trace. Il est donc bien oblige d'admettre comme ayant pu former la base de la decision du jury toutes les hypotheses raisonnables. Le verdict du jury ne pourra donc etre casse que si dans toutes ces hypotheses il implique une violation de la loi federale.

11 en résulte qu'à l'égard des arrêts cantonaux rendus avec l'assistance du jury, la Cour de cassation fédérale ne pourra que très exceptionnellement remplir d'une manière utile sa mission d'instance de recours. (Cf. Hafner, Motifs du Projet de l'OJF, p. 127-128.) 658 B. Strafrechtspflege. 3. - Appliquant ces principes à l'espèce actuelle, il y a lieu de reconnaître que pour rendre son verdict négatif, le jury a pu s'approprier le moyen invoqué devant le Tribunal fédéral par l'opposant au recours et consistant à dire que le mot «Pyramidon», enregistre par la maison plaignante, n'est pas susceptible d'être protégé comme marque de fabrique. Le Tribunal fédéral a admis en jurisprudence constante que pour qu'une marque verbale soit admissible, il faut qu'elle constitue une désignation de fantaisie; sont par contre inadmissibles les désignations qui se rapportent à la composition du produit, à ses qualités, à son origine et à son mode de fabrication. En outre une désignation originale au début peut perdre cette qualité, devenir une désignation générique et tomber dans le domaine public: dès ce moment elle n'est plus protégée comme marque. Ces notions de désignation originale et de fantaisie, de désignation générique, de *Freizeichen*, etc., sont incontestablement des notions de droit et le Tribunal fédéral peut revoir les décisions cantonales qui les appliquent d'une façon erronée. Mais pour pouvoir le faire, il est indispensable qu'il sache sur quels faits s'est basée l'instance cantonale pour décider que telle désignation est originale ou que telle autre est tombée dans le domaine public. Or, en l'espèce, le Tribunal fédéral ignore quels sont les faits qui sont résultés des débats et, en particulier, des dépositions des huit témoins et de l'expert entendus. Il est possible que le jury ait admis en fait que le mot «Pyramidon» est devenu une désignation usuelle et courante du produit fabriqué non seulement par la plaignante, mais encore par d'autres maisons de produits chimiques, que c'est sous cette appellation que ce produit est connu des chimistes, des pharmaciens et du public, que l'on entend par là non pas le produit fabriqué par la maison plaignante, mais d'une façon générale le produit dont la composition chimique est connue et auquel la plaignante a donné ce nom, que le rapport qui existait à l'origine entre cette désignation et la maison plaignante a été perdu de vue et a cessé d'exister pour le public. Si c'est là l'état de fait reconnu comme constant par le jury, *Geistiges und gewerbliches Eigentum. _ Markenrecht. N° 101. 659* il pouvait à bon droit déclarer que cette désignation est devenue générique, qu'elle a pris le caractère de «Freizeichen» et que, par conséquent, elle ne bénéficie pas de la protection légale. Dans ces conditions, - hypothétiques mais possibles, - les réponses données par le jury et l'acquiescement de l'inculpe qui en a été la conséquence s'imposaient. Or ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous 2, le Tribunal fédéral ne peut casser l'arrêt attaqué comme impliquant une violation de la loi fédérale sur les marques de fabrique du moment qu'il apparaît comme possible que le jury ait basé sa décision sur un état de fait qui légitimait en droit la réponse qu'il a donnée à la question générale de culpabilité. Il est d'ailleurs à remarquer que dans son arrêt du 14 novembre 1906, le Tribunal fédéral avait expressément réservé la question de savoir si le mot «Pyramidon» peut être valablement choisi comme marque de fabrique. Il n'y a donc aucune contradiction nécessaire entre le dit arrêt et l'acquiescement de Heinen prononcé par la Cour correctionnelle. Par ces motifs, La Cour de Cassation pénale prononce: Le recours est écarté. • • •

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.